RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 09 avril 2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité « Gestion de Crises Agricoles » ***DOSSIER SUIVI PAR : GECRI*** Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2024-45**
Plan de diffusion : DGPE DDT/M ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2023 liées à la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime des aides *de minimis*. Prolongation du dispositif

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement *de minimis* agricole » ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales à compter de 2023 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son Livre VI, Titre II ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 14 mars 2024.
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-04 du 15mars 2024 relative aux modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2023 liées à la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime des aides *de minimis*.

Mots clés : Aide, betterave, minimis

Article 1.

A l'article 5.2 de la décision INTV-GECRI-2024-04 du 15 mars 2024, la date du « 15 avril » est remplacée par la date du « 29 avril ».

Article 2.

A l'article 6.1 de la décision INTV-GECRI-2024-04 du 15 mars 2024, la date du « 13 mai » est remplacée par la date du « 27 mai ».

Article 3.

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2024-04 du 15 mars 2024 restent inchangées.

Article 4.

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN